



République Française
Département du Pas de Calais

Arrondissement de Béthune

- :- :-

- :- :-

COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIERE

- :- :-

AUTORISATION PREALABLE N°062.178.25.0003

- :- :-

ARRETE MUNICIPAL N° 2025-381

- :- :-

Le Maire de la Commune de Bruay-La-Buissière,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.581-18, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65,

Vu le décret n°2022-1294 du 05 octobre 2022,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 19 mars 2025,

Vu la demande d'autorisation préalable d'une nouvelle installation d'enseigne présentée le 06 février 2025, par Monsieur Arnaud BONJOUR, siégeant au 10 rue des Pins à NOYELLES-LES-VERMELLES (62980) et enregistrée sous le numéro 062.178.25.0003,

Vu l'objet de la demande sur un immeuble situé au 82 rue Henri Hermant à Bruay-La-Buissière, repris au cadastre sous la référence AB 0732,

Vu l'avis de dépôt de la demande d'autorisation préalable affiché le 06 février 2025,

Considérant qu'aux termes de l'article L.581-3-2° du Code de l'Environnement « au sens du présent chapitre : constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce »,

Considérant que l'article L.581-18 du Code de l'Environnement stipule que l'installation d'enseignes est soumise à autorisation dans un périmètre de moins de 500 mètres et dans le champ de visibilité d'un monument historique,

Considérant que l'article R.581-16 du Code de l'Environnement stipule que l'installation d'enseignes est soumise à l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France,

Considérant que le projet se situe à moins de 500 mètres et dans le champ de visibilité des monuments historiques du périmètre délimité des abords (PDA) de l'Hôtel de Ville et de la Cité des Electriciens,

Considérant l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France susvisé,

ARRETE :

Article 1 : L'autorisation d'installer une enseigne sur un immeuble situé au 82 rue Henri Hermant à BRUAY-LA-BUISSIERE (62700), objet de la demande susvisé, est accordée tout en respectant les prescriptions motivées de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France :

Après examen de ce projet, l'Architecte des Bâtiments de France donne son accord.

Article 2 : Les enseignes lumineuses devront être éteintes entre 1 heure et 6 heures du matin lorsque l'activité a cessé.

Article 3 : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Il peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.



A Bruay-La-Buissière le 28 mars 2025
Certifié exécutoire,

M. Ludovic PAJOT

Maire de Bruay-La-Buissière,
Conseiller Départemental du Pas-de-Calais

Délais et voies de recours :

La décision de non-opposition peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R. 600-2 du Code de l'Urbanisme).

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la non-opposition (article R. 600.1 du Code de l'Urbanisme).

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.